SODK _ Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren CDAS _ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDOS _ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

opferhilfe-schweiz.ch aiuto-alle-vittime.ch aide-aux-victimes.ch

Informations sur la procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée, la victime dispose de droits spécifiques à l'information, à la protection et à la participation. Les victimes de délits sexuels et les enfants ont en outre des droits de protection particuliers. Les présentes informations entendent permettre une première orientation. L'aide aux victimes conseille les personnes concernées et leurs proches lors d'un entretien personnel sur leurs droits dans la procédure pénale ainsi que sur le déroulement de celle-ci et les aide à faire valoir ces droits. Si nécessaire, le service d'aide aux victimes met en relation les personnes concernées avec des avocats expérimentés.

Dénonciation et plainte pénale

La victime peut dénoncer une infraction à la police. Pour les infractions qui sont poursuivies sur plainte (ce qu'on appelle les délits poursuivis sur plainte), une plainte pénale doit être déposée **dans les trois mois** suivant l'infraction, sans quoi l'infraction ne sera pas poursuivie. Les délits graves (ce qu'on appelle les infractions poursuivies d'office) sont poursuivis dans tous les cas à cause de leur gravité. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que la victime dépose une plainte pénale. Une enquête pénale est ouverte dès que les autorités de poursuite pénale (police ou ministère public) ont connaissance de l'infraction (p. ex. actes d'ordre sexuel avec des enfants, viol, homicide). En règle générale, cette enquête pénale ne peut alors plus être close ni abandonnée.

Droits de la victime dans la procédure pénale

Droits à l'information

- Droit à l'orientation sur les prestations relevant de l'aide aux victimes et sur les centres de consultation
- Droit à l'information sur les mesures de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, sur la levée de telles décisions ainsi que sur l'éventuelle fuite de la personne prévenue

Droits à la protection

- Droit d'éviter la confrontation avec la personne prévenue
- Droit à ce que l'identité ne soit pas rendue publique en marge de la procédure

Droits à la participation

- Droit de faire valoir des prétentions financières (réparation du préjudice et réparation du tort moral) vis-à-vis de la personne prévenue
- Droit de contester le classement de la procédure pénale

Autres droits de protection en cas de délits sexuels :

- Droit à l'audition par une personne du même sexe
- Droit à la traduction de l'audition par une personne du même sexe si cela ne retarde pas la procédure
- Droit à ce que le tribunal qui rend le jugement soit occupé par au moins une personne du même sexe

SODK _ Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren CDAS _ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDOS _ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

opferhilfe-schweiz.ch aiuto-alle-vittime.ch aide-aux-victimes.ch

Afin de pouvoir exercer ses droits à la participation, la victime doit déclarer expressément aux autorités de poursuite pénale qu'elle souhaite participer à la procédure pénale (ce qu'on appelle se constituer **partie plaignante**).

Demandeur au pénal

- Poursuite et punition de l'auteur de l'infraction
- Droit de faire recours contre la sanction/punition
- P. ex. recours contre le classement de la procédure, recours contre l'acquittement de la personne prévenue

Partie plaignante

Demandeur au civil

- Revendication de prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction
- Droit de faire valoir des prétentions civiles vis-à-vis de la personne prévenue
- P. ex. réparation du préjudice : dommages à la propriété, frais de guérison, tort moral, perte de gain

La victime peut ainsi participer en qualité de demandeur au pénal (intention : poursuite et punition de l'auteur de l'infraction) ou de demandeur au civil (intention : revendication de prétentions civiles engendrée par l'infraction, p. ex. réparation du préjudice) ou de demandeur au pénal et au civil (les deux intentions). Cette déclaration doit être déposée avant la clôture de la procédure préliminaire.

La procédure pénale en bref

1. Procédure préliminaire

La **procédure préliminaire** comprend la procédure d'investigation de la police et l'instruction du ministère public. Il s'agit de déterminer s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une certaine personne prévenue a commis une infraction.

Après avoir pris les mesures nécessaires dans le cadre de l'enquête judiciaire, le ministère public classe la procédure ou procède à une mise en accusation de la personne.

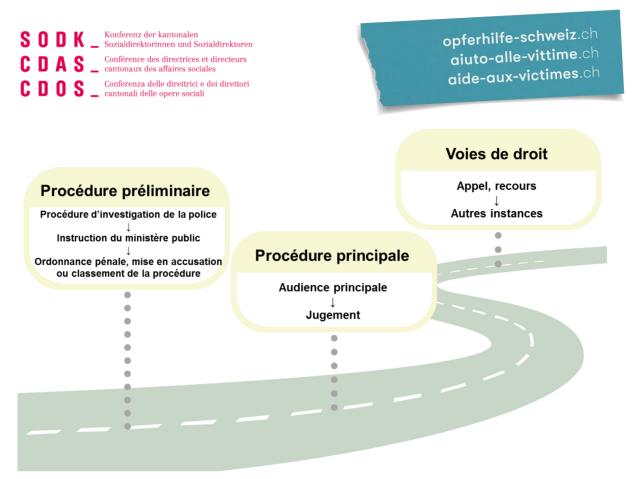
2. Procédure principale

Au terme de l'enquête, le ministère public procède à une mise en accusation auprès du tribunal compétent s'il considère sur la base de l'enquête que la prévention est suffisante et qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue. Dans le cas contraire, la procédure est classée. Dans la procédure judiciaire, le ministère public n'est plus une autorité de poursuite pénale mais il devient une partie (l'accusateur). Si le ministère public requiert une peine privative de liberté de plus d'un an, il doit soutenir personnellement l'accusation devant le tribunal.

Pour le jugement de crimes, de délits et de contraventions, c'est soit un juge unique, soit un tribunal collégial (tribunal à trois ou chambre) qui est compétent.

L'audience principale comprend d'abord la procédure d'administration des preuves, qui est suivie des mémoires des parties (plaidoiries). La personne prévenue a le dernier mot. Les délibérations ont lieu à huis clos.

Le jugement est notifié publiquement et oralement et est brièvement motivé. Si elle est condamnée, la personne prévenue assume en principe les frais de procédure. Dans certaines circonstances, le demandeur au civil peut être condamné à payer les frais de procédure occasionnés par ses conclusions sur le plan civil.



Voies de droit

Dans la procédure pénale, les parties à la procédure ont le droit de faire appel et donc de porter tout jugement pénal devant l'instance supérieure. Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un moyen de recours (recours, appel et révision). Cela a pour effet de faire réexaminer la décision par une instance supérieure.

Témoins dans une procédure

Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux interrogent en tant que **témoins** des personnes n'ayant pas participé à la commission d'une infraction mais pouvant faire des déclarations utiles à l'enquête. Les témoins sont en principe tenus de comparaître, et ce même s'ils souhaitent invoquer leur droit de refuser de témoigner. Les témoins doivent dire la vérité. Les personnes ont notamment le droit de refuser de témoigner :

- En cas de parenté proche
- Pour leur propre protection ou pour protéger une personne proche de poursuites pénales
- En raison d'un secret professionnel ou du secret de fonction

Une personne lésée qui s'est constituée partie plaignante sera auditionnée en tant que **personne appelée à donner des renseignements**. Malgré ce statut devant le ministère public et la police, elle sera tenue de déposer comme un témoin. Sont également entendues comme **personnes appelées à donner des renseignements** et non comme témoins les personnes âgées de moins de 15 ans au moment de l'audition ainsi que les personnes qui, en raison d'une capacité de discernement limitée, ne sont que partiellement capables de saisir l'objet de l'audition.